

Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

La sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

27. Les dépenses engagées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

28. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage a entière discrétion pour adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses engagées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Le montant total des frais mis à la charge d'une partie ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Toutefois, lorsque des frais sont adjugés, ces frais sont d'un minimum de 50 \$.

29. Dans le cas où intervient une entente entre les parties avant que la décision du conseil d'arbitrage ne soit rendue ou dans l'éventualité où la demande d'arbitrage est retirée par écrit, celui-ci adjuge tout de même sur les frais d'arbitrage conformément à l'article 28.

30. Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

31. La sentence arbitrale est définitive, sans appel et lie les parties. Elle est de plus susceptible d'exécution forcée après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

32. Dans les cinq jours de sa délivrance, la sentence arbitrale est déposée auprès de la secrétaire de l'Ordre, qui en transmet copie conforme aux parties ou à leurs avocats, au syndic et au Bureau dans les 10 jours suivant ce dépôt.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8 et 9)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné(e) _____

(nom de la personne)

(domicile)

déclare que :

1. _____
(nom du membre de l'Ordre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, un chèque visé libellé au nom du membre de l'Ordre des sages-femmes du Québec représentant le montant que je reconnais devoir et dont fait état le rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sages-femmes.

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à _____ le montant fixé par la sentence arbitrale.
(nom du membre)

40123

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Propriétaires de chiens — Enregistrement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'enregistrement de certains propriétaires de chiens », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer, dans la mesure et selon les modalités fixées par le projet, les propriétaires d'animaux qui doivent s'enregistrer auprès du ministre, les renseignements que le propriétaire doit conserver et fournir ainsi que les coûts d'enregistrement applicables.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Dr Robert Clermont, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone: (418) 380-2100, télécopieur (418) 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
MAXIME ARSENEAU

Règlement sur l'enregistrement de certains propriétaires de chiens

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 3.0.1 ; 2000, c. 40, a. 4)

1. Tout propriétaire d'au moins trois chiens (*Canis familiaris*) gardés, à un moment ou l'autre de l'année, dans une boutique d'animaux, un chenil où l'on exerce une activité commerciale, d'élevage ou philanthropique, une fourrière, un laboratoire de recherche ou un refuge pour animaux ou dans tout autre lieu pour toute activité commerciale doit s'enregistrer auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Pour l'application du premier alinéa, les chiots de moins de six mois d'une même portée issus de l'un des chiens visés à cet alinéa ne sont pas pris en compte.

2. Pour s'enregistrer, le propriétaire doit compléter et retourner le formulaire d'enregistrement fourni par le ministre comportant les renseignements suivants :

1^o dans le cas d'une personne physique, son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique, celle de son site internet et son numéro de télécopieur ;

2^o dans le cas d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une personne morale, son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son principal établissement, son numéro matricule attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et, le cas échéant, son adresse électronique, celle de son site internet et son numéro de télécopieur ;

3^o toute indication pertinente permettant d'identifier chaque lieu où sont gardés les chiens dont notamment la catégorie d'établissement, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque établissement et, s'il s'agit d'une maison d'habitation, le nom et le numéro de téléphone de l'occupant de celle-ci ;

4^o le nombre de chiens par lieu au moment de la transmission des renseignements, le nombre de chiens pouvant y être gardés sur une base journalière et le nombre de chiens pouvant y être gardés sur une base annuelle.

Le propriétaire doit attester la véracité des renseignements contenus au formulaire d'enregistrement et il doit signer le formulaire.

Le propriétaire doit informer le ministre dans les trente jours de tout changement concernant les renseignements visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa.

Le paragraphe 3^o du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un refuge ou d'un organisme philanthropique pour les chiens qui sont gardés dans une maison d'habitation pour adoption provisoire.

3. Le propriétaire qui s'enregistre doit faire parvenir au ministre en même temps que le formulaire d'enregistrement un mandat-poste ou un chèque visé au montant de 30 \$ à l'ordre du ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche pour un premier lieu, lequel montant est augmenté de 5 \$ pour chaque lieu additionnel. En outre, lorsque le propriétaire informe le ministre de tout nouveau lieu à son enregistrement, il doit en même temps faire parvenir un mandat-poste ou un chèque visé au montant de 5 \$ à l'ordre du ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche pour chaque nouveau lieu. Ces montants ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Ces montants sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 2004, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente tel que déterminé par Statistique Canada. Ces montants sont diminués au dollar près s'ils

comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du deuxième alinéa par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

4. Dans les 30 jours de la réception du formulaire d'enregistrement ou d'une demande de modification de lieu à son enregistrement et du paiement des coûts, le ministre délivre au propriétaire un certificat d'enregistrement pour chacun des lieux déclarés où sont gardés les animaux ou pour tout nouveau lieu déclaré, selon le cas. Ce certificat comporte notamment, en outre des mentions visées au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 concernant le lieu pour lequel le certificat est délivré, la date d'échéance de l'enregistrement du propriétaire.

5. Le propriétaire doit maintenir à jour et conserver dans chacun des lieux où sont gardés les chiens les documents suivants :

1^o les pièces justificatives concernant tout transfert de propriété des chiens indiquant notamment la date du transfert, les noms et adresses des parties impliquées, la nature du transfert, la description des chiens incluant leur sexe, race, âge, couleur et, s'il y a lieu, toute autre information permettant de les identifier;

2^o le certificat d'enregistrement délivré par le ministre;

3^o dans le cas d'un refuge ou d'un organisme philanthropique, un registre indiquant l'adresse de la maison d'habitation où sont gardés les chiens pour adoption provisoire, de même que le nom et le numéro de téléphone de l'occupant de celle-ci.

Les documents visés aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa doivent être respectivement conservés par ordre chronologique dans un état facilitant leur consultation pendant au moins trois ans à compter du jour de leur confection. Les documents visés au premier alinéa doivent être disponibles, en tout temps, sur demande d'un inspecteur.

6. L'enregistrement est valide pour une durée de trois ans et doit être renouvelé de la manière prévue par les articles 2 et 3, au moins soixante jours avant la date d'échéance qui apparaît sur le certificat d'enregistrement délivré par le ministre.

7. Tout propriétaire de chiens visé à l'article 1 le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit s'enregistrer auprès du ministre au plus tard dans les 90 jours suivant cette date.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40131

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Cour du Québec

— Procédure de sélection des juges

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement sur la procédure de sélection des juges de la Cour du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, notamment, des règles concernant la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge de la Cour du Québec, d'autres relatives à la formation, à la composition et au mode de nomination des membres d'un comité de sélection des candidats à cette fonction ainsi que les critères de sélection dont un comité doit tenir compte pour évaluer une candidature.

Ce projet de règlement prévoit, de plus, l'abrogation du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (R.R.Q., 1981, c. T-16, r.5).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucune incidence sur les citoyens ni sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant le projet de Règlement sur la procédure de sélection des juges de la Cour du Québec peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Legendre, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1; par téléphone, au numéro (418) 643-4090; par télécopieur, au numéro (418) 643-3877.